République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay

Arrêté Vente au déballage

N° 2026-T-305

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce ;

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU la demande du 15/10/2026 formulée par Mr BREUIL Florian domicilié 45 chemin du petit Monts 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY représentant de l'association FESTI-SERRE-38 afin d'organiser une vente au déballage dite « foire / exposition » dans le cadre d'un marché de Noël au n° 45 chemin du petit Monts 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY.

CONSIDÉRANT que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Il est accusé réception de la déclaration faite par Mr BREUIL Florian représentant de l'association « FESTI-SERRE-38 » demeurant 45 Chemin du Petit Monts 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY.**

Le demandeur est donc autorisé à organiser une vente au déballage dite « foire / exposition » dans le cadre d'un marché de Noël le dimanche 06 Décembre 2026 de 07h30 à 19h30 au N°45 Chemin du Petit Monts 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY.

ARTICLE 2 : : **Le demandeur s'engage à ce que les marchandises proposées soient des créations artisanales de producteurs et créateurs uniquement comme stipulé dans sa déclaration préalable.**

ARTICLE 3 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif à GRENOBLE.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le 21 octobre 2026

Le Maire

Franck POURRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification